

N° 518.

V<sup>e</sup> CONCILE DE ROME (1).

(ROMANUM V, SIVE LATERANENSE.)

(Le 5 avril de l'an 601.) — Dans ce concile, le pape saint Grégoire fit une constitution pour confirmer les privilèges des moines et des religieuses. Il y défendit à tout évêque de ne rien diminuer des biens, des revenus et des titres des monastères. « S'ils ont, ajoute-t-il, quelque différend pour des terres qu'ils prétendent appartenir à leurs églises, ils choisiront des abbés ou d'autres arbitres craignant Dieu, pour les terminer promptement. Après la mort de l'abbé, le successeur sera élu par le consentement libre et unanime de la communauté et tiré de son corps. Si l'on n'y en trouve point de capable, on le prendra dans les autres monastères. L'élu sera ordonné sans fraude et sans vénalité, après quoi on ne pourra commettre à un autre le gouvernement du monastère, à moins que l'abbé ne soit reconnu coupable selon les canons. On ne pourra ôter à l'abbé aucun de ses moines malgré lui, pour le faire entrer dans le clergé ou le mettre à la tête d'un autre monastère; mais l'abbé pourra offrir pour le service de l'Église ceux qu'il jugera dignes, et celui qui aura passé dans le clergé ne pourra plus demeurer dans le monastère. Nous défendons à l'évêque de faire l'inventaire des biens ou titres du monastère, même après la mort de l'abbé; nous lui défendons aussi d'y célébrer des messes publiques, d'y établir sa chaire ou d'y faire le moindre règlement, si ce n'est du consentement de l'abbé, qui doit avoir toujours autorité sur les moines. » Ces décrets furent souscrits par vingt-un évêques et seize prêtres (2).

N° 519.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(Vers l'an 601.) — On traita dans ce concile de la réformation des mœurs, de la discipline et des ordinations des néophytes.

Le P. Mansi conjecture que ce fut à ce concile que saint Colomban, abbé du monastère de Luxeuil, fut appelé et refusa de se trouver,

(1) Le III<sup>e</sup> suivant le P. Labbe.

(2) Saint Grégoire, lib. VII, *Epistola* 18. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1607.

parce qu'on devait y agiter la question qui divisait les français et les bretons touchant le jour de la célébration de la pâque; question qui consistait à savoir, non si l'on devait célébrer cette fête le quatorzième jour de la lune pascale (de mars), en quelque jour de la semaine qu'il tombât; mais si, ce quatorzième jour tombant un dimanche, on devait renvoyer la fête au dimanche suivant ou la célébrer ce jour-là. Les bretons étaient pour la négative et célébraient en conséquence la fête de pâques le quatorzième de la lune de mars, quand ce jour était un dimanche (1).

N° 520.

CONCILE DE LA BYSACÈNE.

(BYSACENUM.)

(L'an 602.) — Le pape saint Grégoire recevait fréquemment des plaintes touchant la conduite de Clémentin, primat de la Bysacène; mais ne pouvant connaître la vérité par lui-même, il écrivit à tous les évêques de cette province de faire avec soin l'examen de ces plaintes; et si Clémentin se trouve coupable, leur disait-il, qu'il soit puni selon les canons; mais s'il est innocent, qu'il ne soit pas exposé plus longtemps à des reproches si infâmes. On ne sait pas quelle fut l'issue du concile tenu à ce sujet (2).

N° 521.

CONCILE DE NUMIDIE.

(NUMIDICUM.)

(L'an 602 ou 603.) — Un diacre nommé Donadeus, ayant été déposé injustement par Victor son évêque, en appela au Saint-Siège. Saint Grégoire écrivit aux évêques de la province, nommément à Colomb, d'examiner l'affaire de ce diacre, afin que s'il se trouvait coupable, il fût enfermé dans un monastère pour y faire pénitence, et que s'il était innocent, il fût rétabli dans son ordre et l'évêque Victor sévèrement puni. Vers le même temps, Paulin, évêque de la Numidie, fut accusé devant le pape d'avoir frappé et outragé quelques-uns de ses clercs. Saint Grégoire écrivit encore à Colomb et au primat de Numidie, les exhortant à examiner cette affaire au concile et à punir Paulin, s'il était coupable. Il ordonna à Hilaire, son cartulaire, d'assister à ce jugement, s'il le jugeait nécessaire. On croit que ce fut dans le même con-

(1) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1612.



ile que l'on prit des précautions pour empêcher qu'à l'avenir on n'élevât aux ordres sacrés des jeunes gens et qu'il n'y eût de la simonie dans les ordinations ; mais saint Grégoire avait écrit à Colomb sur ce sujet dès l'an 595 (1).

N° 522.

\* CONCILE DE CHALONS-SUR-SAONE.

(CABILONENSE.)

(L'an 603 (2).) — Ce concile fut tenu par Arédius, évêque de Lyon. La reine Brunehaut y fit déposer saint Didier, évêque de Vienne, pour l'avoir reprise de ses désordres (3).

N° 523.

CONCILE DE LA GRANDE-BRETAGNE (4).

(BRITANNICUM.)

(Vers l'an 604 (5).) — Une des œuvres les plus importantes du pontificat de saint Grégoire fut la célèbre mission qui procura la conversion des anglais. Ces peuples, connus alors sous le nom d'angles, étaient entrés avec les saxons dans la Grande Bretagne vers le milieu du cinquième siècle, pour secourir les bretons contre les pictes ; mais ayant vaincu ces derniers, ils tournèrent leurs armes contre les bretons eux-mêmes, et après une longue guerre parvinrent enfin, dans le siècle suivant, à se rendre maîtres de l'île jusqu'à l'Écosse, excepté toutefois le pays de Galles qui resta aux bretons. Les vainqueurs partagèrent leurs conquêtes, dont ils formèrent sept royaumes connus sous le nom d'Hep-tarchie. Les saxons en eurent trois ; savoir, le royaume d'Essex, où se trouve Londres ; celui de Sussex, dont la capitale est Chichester, et celui de Wessex, où est situé Salisbury. Les angles en eurent aussi trois, mais beaucoup plus étendus ; savoir, l'Estanglie, qui comprenait les pro-

(1) Saint Grégoire-le-Grand, lib. x, *Epistole* 8 et 31. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1612.

(2) La huitième année du règne du roi Théodoric.

(3) Frédégaire, *Chronic.*, cap. xxxiv. — Jonas, *Vita sancti Colombani*, num. 54. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1612. — Le P. Sirmont, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 469. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 541.

(4) Dom Ceillier, *Hist. des auteurs sacrés*, t. XVI, p. 773, prétend que ce concile se tint sur la frontière des saxons et des bretons, en un lieu nommé depuis par les anglais Augustineyat, c'est-à-dire la force d'Augustin, aujourd'hui Worcester.

(5) Suivant quelques auteurs l'an 601 et suivant d'autres l'an 606.

vinces de Cambridge, de Suffolk et de Norfolk ; le royaume de Mercie, composé de tous les comtés intérieurs de la Grande-Bretagne occidentale. Les jutes, alliés des saxons et des angles, s'établirent dans le royaume de Kent, qui fut néanmoins gouverné par des princes saxons.

Saint Grégoire, devenu pape, résolut de travailler à la conversion de ces peuples ; projet qu'il avait formé depuis longtemps. Il recommanda au prêtre Candide, administrateur des biens de l'Église romaine dans les Gaules, d'acheter de jeunes captifs anglais et de les mettre dans des monastères avec un prêtre, pour les instruire de la religion, voulant les préparer ainsi à l'œuvre sainte qu'il avait méditée. Ensuite, l'an 596, il envoya dans la Grande-Bretagne Augustin, prévôt du monastère de Saint-André de Rome, avec quelques autres religieux. Mais ces missionnaires avaient à peine fait quelques journées de chemin, qu'ils furent découragés par les récits qu'on leur faisait de l'état et des mœurs barbares des peuples de cette île, dont ils n'entendaient pas même la langue. Ils envoyèrent donc saint Augustin à Rome pour prier saint Grégoire de ne pas les exposer à un voyage si périlleux et dont le succès était si incertain. Mais le saint pape le renvoya avec une lettre par laquelle il leur ordonnait d'exécuter leur entreprise avec zèle. En même temps, il écrivit aux jeunes rois de Bourgogne et d'Austrasie, à la reine Brunehaut leur aïeule et à plusieurs évêques des Gaules, pour les prier de seconder cette bonne œuvre et de procurer aux missionnaires des coopérateurs qui connussent le génie et la langue de cette nation.

Augustin aborda dans une île voisine de la Grande-Bretagne sur les côtes du royaume de Kent. Ethelbert, qui y régnait depuis trente-six ans, et dont la domination s'étendait non-seulement sur le pays de Kent, sur les autres provinces dont les saxons s'étaient rendus maîtres, mais encore sur une partie du pays occupé par les anglais, avait épousé Berthe, fille de Charibert, roi de Paris. Cette princesse n'avait contracté cette union qu'à condition de conserver le libre exercice de la religion chrétienne, dont elle faisait profession ; et pour cet effet, elle avait amené avec elle l'évêque Luidard (1).

Dès son arrivée dans cette île, Augustin fit savoir au roi par des interprètes français (2) qu'il était venu de Rome pour lui apporter la connaissance du vrai Dieu vivant et véritable. Ethelbert, qui avait déjà entendu parler de la religion chrétienne, répondit qu'il donnerait au-

(1) Bède, *Histor. angl.*, lib. 1. — Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. IV et IX.

(2) Les francs et les anglais étant tous germains parlaient à peu près la même langue.



dience aux missionnaires, et quelque temps après il les reçut en plein air ; car un préjugé païen lui faisait craindre que , s'il les écoutait dans son palais, ils ne le surprissent par quelque opération magique. Les missionnaires arrivèrent en procession au lieu indiqué, portant une croix d'argent et l'image de Jésus-Christ et chantant des litanies. Le roi les ayant fait asseoir, Augustin lui dit qu'il était venu lui faire connaître le moyen de régner après sa mort comme il régnait pendant sa vie, mais plus glorieusement, parce qu'ici-bas il ne possédait qu'une couronne périssable exposée aux attaques de ses ennemis, au lieu que dans le ciel il n'aurait rien à craindre, et que son bonheur serait éternel. — « Voilà, répondit le roi, de beaux discours et des promesses magnifiques. Mais comme elles sont nouvelles et incertaines, je ne puis m'y fier, ni abandonner ce que j'ai observé depuis si longtemps avec toute la nation. Néanmoins, puisque vous êtes venus de fort loin et qu'il me semble que vous désirez nous faire part de ce qui vous paraît le meilleur et le plus vrai, je ne vous empêcherai pas d'attirer à votre religion ceux que vous pourrez persuader. Je veux qu'on vous fournisse ce qui vous sera nécessaire. »

Il leur donna donc un logement dans la ville de Doroverne, nommée depuis Cantorbéry, qui était la capitale de son royaume. Les missionnaires, y étant entrés en procession, s'appliquèrent à imiter la vie des apôtres et des premiers fidèles. Il y avait près de la ville une ancienne église bâtie par les bretons en l'honneur de saint Martin, où la reine se rendait pour faire ses prières. C'est là que les missionnaires s'assemblaient aussi pour célébrer l'office et instruire les catéchumènes; car plusieurs de ces barbares, touchés par l'exemple de leurs vertus, ne tardèrent pas à demander le baptême. Le roi lui-même, reconnaissant la vérité de leur doctrine par les miracles qu'ils faisaient pour la confirmer, crut enfin et se fit baptiser. Éthelbert était ravi de voir les conversions se multiplier prodigieusement; il témoignait sa bienveillance à tous ceux qui se faisaient chrétiens; mais il ne contraignait personne, car il avait appris des missionnaires que le service de Dieu doit être volontaire. Pour donner à cette église naissante une forme durable, il établit un siège épiscopal avec des revenus suffisants dans la ville de Cantorbéry, et alors Augustin revint en France pour se faire ordonner évêque par saint Virgile d'Arles, légat du Saint-Siège. De retour dans la Grande-Bretagne, il baptisa plus de dix mille personnes à la fête de Noël de la même année 597. Ensuite il envoya le prêtre Laurent à Rome avec le moine Pierre, pour apprendre ces heureuses nouvelles au pape et le consulter sur divers articles.

Le Souverain-Pontife lui répondit trois ans après pour le féliciter de la conversion des anglais et l'engager à s'humilier devant le Seigneur qui faisait par lui de grands miracles au milieu de cette nation. Il répondit, en outre, aux difficultés proposées par le saint apôtre dans un mémoire dont voici la substance : « De tous les revenus de l'Église on doit faire quatre portions : la première pour l'évêque, à cause de l'hospitalité qu'il est obligé d'exercer; la seconde pour le clergé; la troisième pour les pauvres; la quatrième pour les réparations. Pour vous, qui êtes instruit dans la vie monastique, vous ne devez pas vivre séparé de vos clercs, mais établir dans la nouvelle Église la vie commune, à l'exemple de l'Église naissante. Les clercs qui ne sont pas dans les ordres sacrés et qui ne peuvent garder la continence, doivent se marier et recevoir leurs rétributions hors de la communauté. Mais il faut avoir soin qu'ils vivent selon la règle de l'Église et dans la pratique des bonnes œuvres (1). Comme vous êtes encore seul évêque en Angleterre, il faut bien que vous en ordonniez sans être assisté par d'autres évêques. Mais quand il viendra des évêques des Gaules, ils vous assisteront comme témoins de l'ordination. Nous ne vous attribuons aucune autorité dans les Gaules au préjudice de l'évêque d'Arles, qui depuis longtemps a reçu le pallium de nos prédécesseurs. Quant aux évêques bretons, nous vous en confions entièrement le soin. » Dans une lettre, saint Grégoire, en lui accordant le pallium et la juridiction sur toute la Grande-Bretagne, lui recommandait d'établir douze évêchés qui dépendraient de celui de Londres et d'envoyer à York un évêque qui aurait rang de métropolitain, et qui devrait aussi établir douze évêchés dans la province, si elle embrassait le Christianisme. « Nous voulons, ajoutait-il, qu'il soit soumis à votre conduite; mais après votre mort, il ne dépendra point de l'évêque de Londres. » Mais saint Augustin préféra établir son siège dans la capitale du royaume de Kent. Ainsi ce ne fut pas l'évêque de Londres, mais celui de Cantorbéry, qui fut le métropolitain des provinces méridionales d'Angleterre.

Comme les anciens habitants de la Grande-Bretagne, chrétiens depuis longtemps, mais tombés dans l'ignorance et la corruption des mœurs, observaient plusieurs pratiques contraires à la discipline générale de l'Église, l'an 604 environ, saint Augustin tint un concile dans

(1) Saint Grégoire suppose ici l'obligation de la continence pour tous les clercs qui sont dans les ordres sacrés, et par conséquent pour les sous-diacres, selon la discipline établie depuis longtemps dans l'Église romaine et adoptée successivement dans plusieurs églises.



lequel il exhorta sept évêques bretons (du pays de Galles) avec leurs docteurs et leurs savants à célébrer la fête de pâques le dimanche après le quatorzième jour de la lune de mars, à conférer le baptême suivant l'usage de l'Église romaine et à prêcher de concert l'Évangile aux anglais. Mais les voyant inflexibles, il leur prédit les maux dont les anglais les accablent; et cette prophétie ne tarda pas à se réaliser (1).

N° 524.

CONCILE DE CANTORBÉRY.  
(CANTUARIENSE.)

(Le 13 janvier de l'an 605.) — On met au nombre des conciles l'assemblée qui se fit à Cantorbéry pour confirmer la fondation du monastère que saint Augustin avait bâti en l'honneur des apôtres saint Pierre et saint Paul : c'est la première abbaye qui ait été fondée en Angleterre. Le moine Pierre, qui avait fait le voyage à Rome avec le prêtre Laurent, en fut le premier abbé. Le roi Ethelberg, la reine Berthe sa femme, son fils Edbald, les grands du royaume, le clergé et le peuple assistèrent à cette assemblée (2).

N° 525.

CONCILE DE LONDRES.  
(LONDINENSE.)

(Vers l'an 605.) — Ce concile fut tenu par saint Augustin de Cantorbéry. On y déclara nuls les mariages contractés au troisième degré de parenté ou avec des femmes qui avaient reçu le voile (3).

N° 526.

CONCILE DE ROME.  
(ROMANUM.)

(L'an 606.) — Soixante-douze évêques, trente-quatre prêtres, les diacres et tout le clergé de Rome assistèrent à ce concile, que le pape Boniface III avait assemblé pour réformer les abus qui se commettaient dans l'élection des papes et des autres évêques. Il y fut défendu, sous peine d'anathème, à qui que ce soit, du vivant du pape ou d'un évê-

(1) Bède, *Hist. angl.*, lib. II, cap. 2.

(2) Aux ides de janvier. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1614.

(3) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I.

que, de parler de son successeur; et on ne permit de procéder à une nouvelle élection que trois jours après les funérailles du défunt (1).

N° 527.

CONCILE DE ROME. □  
(ROMANUM.)

(Le 27 février de l'an 610 (2).) — Ce concile, convoqué par le pape Boniface IV, condamna comme folle la doctrine de ceux qui soutenaient que les moines étant morts au monde et faisant profession de ne vivre que pour Dieu, étaient pour cette raison indignes du sacerdoce et incapables d'exercer aucun ministère ecclésiastique. Il fut, au contraire, décidé que les religieux, élevés au sacerdoce par une ordination légitime, pourraient faire les fonctions du saint ministère et user du pouvoir de lier et de délier, ce que le pape confirma par l'exemple de saint Grégoire son prédécesseur, de saint Augustin apôtre des anglais, de saint Martin qui avait porté l'habit monastique avant d'être élevé à l'épiscopat, et par la conduite de saint Benoît, maître des religieux, qui n'avait point interdit à ses disciples les fonctions sacerdotales. Mellit, évêque de Londres, assista à ce concile (3).

N° 528.

CONCILE DE TOLEDE (4).  
(TOLETANUM.)

(Le 23 octobre de l'an 640 (5).) — Quinze évêques assistèrent à ce concile. Les évêques de la province de Carthagène y reconnurent celui de Tolède pour leur métropolitain, disant qu'il l'avait toujours été. Ils citèrent pour preuve le deuxième concile de Tolède, auquel Montan avait présidé comme évêque de cette ville, et dirent anathème à tous ceux

(1) Anastase, *Vita pontificum*. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1616.

(2) Ce concile est daté de la huitième année du règne de Phocas, empereur d'Orient, indiction 13, le troisième des calendes de mars.

(3) Bède, *Hist. angl.*, lib. II, cap. 4. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1617. — Holstenius, *Collect. roman.*

(4) Quelques auteurs comptent ce concile pour le quatrième tenu dans cette ville.

(5) Le dix des calendes de novembre, la première année du règne de Gonde-  
mar, roi des visigoths, de l'ère espagnole la 648<sup>e</sup>.



qui refuseraient de reconnaître la juridiction métropolitaine de l'évêque de Tolède. Le roi Gondemar confirma ce décret (1).

N° 329.

CONCILE D'ÉGARA (2).

(EGARENSE.)

(Le 13 janvier de l'an 615 (3).) — Ce concile, présidé par Eusèbe de Tarragone, assisté de onze autres évêques, ne fit que confirmer le décret du concile d'Huesca de l'an 598, touchant le célibat des prêtres et des clercs inférieurs, c'est-à-dire des diacres et des sous-diacres (4).

N° 330.

VI<sup>e</sup> CONCILE DE PARIS (5).

(PARISIENSE VI.)

(Le 18 octobre de l'an 615 (6).) — Devenu le seul maître de toutes les provinces qui appartenaient aux français par la mort de

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1620. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 433.

(2) Aujourd'hui Terrassa dans la Catalogne, à quatre lieues de Barcelone. Voir Et. Baluze.

(3) Le jour des ides de janvier, la troisième année du règne de Sisebut, roi des visigoths, qui correspond, suivant quelques chronologistes, à l'an 614 de Jésus-Christ, et mieux encore, suivant les auteurs de *l'Art de vérifier les dates*, à l'an 615 : Sisebut ayant été élu roi des visigoths au mois de février de l'an 612.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1645. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 457. — Le P. Pagi.

(5) Dom Ceillier, *Hist. des auteurs sacrés*, t. XVII, p. 779, compte ce concile pour le cinquième tenu dans cette ville; mais il est évident qu'il se trompe, car, selon le témoignage de tous les collecteurs, le cinquième concile de Paris se tint au printemps de l'an 577, ce qu'il reconnaît lui-même, t. XVI, p. 794.

(6) Ce concile est daté du 15<sup>e</sup> des calendes de novembre, la première année du pontificat de Deusdedit et la trente-unième du règne de Clotaire II, qui correspond, dit Fleury, à l'an 614. Mais Deusdedit ayant été ordonné le 13 novembre de la même année 614, d'après Fleury lui-même, son pontificat n'était donc pas encore commencé à l'époque de la tenue de ce concile, en supposant qu'il eût été assemblé le 18 octobre de l'an 614, comme le prétend Fleury. C'est donc par erreur que ce concile aurait été daté de la première année du pontificat de Deusdedit, puisqu'à cette époque Deusdedit n'était pas encore pape. Le P. Pagi prétend, au contraire, que Deusdedit fut ordonné le 19 octobre de l'an 615; le sixième concile de Paris n'aurait donc été tenu que l'an 616, puisqu'il fut célébré la première année de son pontificat; ce qui serait bien évidemment contraire à l'opinion des plus savants chronologistes. D'un autre côté, le roi Clotaire II monta sur

Théodoric, de Théodebert, de Brunehaut et de Sigebert, qui avait succédé à Théodoric sous la conduite de Brunehaut, sa bisaïeule, Clotaire II assembla un concile national à Paris, où se trouvèrent soixante-dix-neuf évêques (1). C'est le plus nombreux de tous ceux qui avaient été déjà tenus dans les Gaules. Le concile de Reims de l'an 625 lui donne le nom de général. Les grands du royaume y assistèrent aussi; car les rois et les principaux officiers assistaient alors aux conciles pour sanctionner par l'autorité séculière les décisions qu'on y prendrait sur des affaires mixtes qui exigeaient le concours des deux puissances. On y fit quinze canons, dont plusieurs ont pour objet d'assurer la liberté des élections épiscopales (2).

1<sup>er</sup> CANON. Que les anciens canons soient exécutés, et qu'à la place d'un évêque mort on ordonne gratuitement celui qui aura été choisi par le métropolitain de concert avec les évêques de la province, le clergé et le peuple; et s'il arrive autrement par la puissance de quelqu'un ou par négligence, que l'élection soit nulle (3).

2<sup>e</sup> CANON. Qu'aucun évêque n'élise son successeur et que personne ne soit mis à sa place de son vivant, à moins qu'il ne soit déposé canoniquement, ou atteint d'une maladie incurable qui le mette hors d'état de remplir ses fonctions.

3<sup>e</sup> CANON. Qu'aucun clerc, quelque rang qu'il tienne dans le clergé, ne se prévale contre son évêque, de l'autorité des grands et même du prince (4).

4<sup>e</sup> CANON. Qu'aucun juge séculier ne punisse ou ne condamne un clerc sans le consentement de son évêque.

le trône de Soissons, l'an 584, après la mort de Chilpéric son père; la trente-unième année de son règne correspond nécessairement à l'an 615. C'est donc en cette année que fut tenu le sixième concile de Paris.

(1) On ne sait point les noms de ces évêques, ni quel fut leur président, parce que les souscriptions de ce concile sont perdues.

(2) D. Bouquet, t. III. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1649. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 470. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 551.

(3) Ce canon tend principalement à réprimer l'autorité que les rois s'attribuaient dans l'élection des évêques. Dans son édit du même jour, Clotaire modifia un peu ce décret, en disant que l'évêque élu par les évêques, le clergé et le peuple, serait ordonné par ordre du prince, et que, s'il était tiré de la cour ou présenté par le roi, il ne serait ordonné qu'en considération de son mérite.

(4) L'édit du roi porte : Si un clerc a recours au roi pour quelque cause que ce soit, et que le roi le renvoie à l'évêque avec une lettre de sa part, l'évêque doit le recevoir et lui pardonner.



5<sup>e</sup> CANON. Que les affranchis de l'Église soient contraints à servir le public.

6<sup>e</sup> CANON. Que les biens donnés pour l'entretien et la réparation des églises soient administrés par l'évêque, les prêtres et les autres clercs qui desservent les églises, selon l'intention des donateurs, et que qui-conque s'en attribuera une partie soit séparé de l'Église jusqu'à restitution.

7<sup>e</sup> CANON. Après la mort d'un évêque, d'un prêtre ou d'un autre clerc, que personne ne touche aux biens de l'Église ou à leurs propres biens, ni par ordre du prince, ni par autorité du juge; mais qu'ils soient conservés par l'archidiaque et le clergé jusqu'à ce que l'on connaisse la disposition qui en aura été faite par le défunt.

8<sup>e</sup> CANON. Que l'évêque ou l'archidiaque, après la mort d'un abbé, d'un prêtre ou d'un autre titulaire, se gardent d'enlever ce qu'ils ont laissé à leur église, sous prétexte d'augmenter les biens du diocèse ou de l'évêque.

9<sup>e</sup> CANON. Que les évêques n'usurpent point les uns sur les autres et encore moins les séculiers sur les clercs, sous prétexte d'une nouvelle division de royaume ou de province (1).

10<sup>e</sup> CANON. Que toutes les donations faites à l'Église par les évêques et les clercs aient leur effet, quoique les formalités légales n'aient pas été strictement observées.

11<sup>e</sup> CANON. Si deux évêques ont quelque différend entre eux, qu'ils s'adressent au métropolitain; et si l'un d'eux s'adresse au juge séculier, qu'il soit privé de la communion du métropolitain.

12<sup>e</sup> CANON. Si des moines et des religieuses quittent le monastère où ils avaient fixé leur demeure, ou qu'avertis d'y retourner ils ne le veulent pas, qu'ils soient privés de la communion jusqu'à la mort; mais s'ils y rentrent, on peut, après une humble satisfaction, leur accorder l'Eucharistie.

13<sup>e</sup> CANON. Si une vierge ou une veuve, après avoir pris l'habit religieux pour vivre éloignée du monde dans sa propre maison, le quitte et se marie, qu'elle soit excommuniée.

14<sup>e</sup> CANON. Les mariages incestueux avec la veuve de son frère, la sœur de sa femme, les filles des deux sœurs, la veuve de son oncle paternel ou maternel et avec une fille qui a pris l'habit de religion, sont défendus sous peine d'excommunication.

(1) Depuis un siècle, la France avait presque toujours été divisée en plusieurs royaumes; étant réunie sous Clotaire II en un seul royaume, les évêques voulaient pourvoir pour l'avenir aux inconvénients d'une nouvelle division.

15<sup>e</sup> CANON. Que les juifs n'exercent aucune charge ou fonction publique sur les chrétiens, et que celui d'entre eux qui en aura obtenu une soit baptisé avec toute sa famille par l'évêque du lieu (1).

Le même jour 18 octobre (2), Clotaire publia un édit pour l'exécution des réglemens de ce concile. Plusieurs canons y sont expliqués plus au long; il contient même quelques dispositions qui ne se trouvent pas dans les décrets du Concile et qui nous donnent lieu de croire que nous ne les avons pas en entier. Il est vrai que ces dispositions ne regardent guère que les affaires temporelles. Le roi y donne aux grands du royaume la satisfaction qu'ils demandaient sur les cens et les péages établis par ses prédécesseurs et sur les biens qu'il leur avait enlevés. Il est dit à la fin que cet édit fut fait dans le concile par le conseil des évêques, des grands et d'autres personnes fidèles au roi.

N<sup>o</sup> 351.

CONCILE DE PARIS (3).

(PARISIENSE.)

(L'an 615 ou 616.)—Ce concile confirma les canons du sixième concile de Paris et l'édit du roi Clotaire. On y fit quinze canons dont les onze premiers sont cités dans un ancien manuscrit de Reims, à la suite du sixième concile de Paris (4).

1<sup>er</sup> CANON. Que l'on ne consacre point des autels dans les lieux où il y a des corps enterrés.

2<sup>e</sup> CANON. Que les moines vivent selon leur règle, en commun, sous l'obéissance d'un supérieur, sans avoir rien en propre.

3<sup>e</sup> CANON. Ce canon ne se trouve pas dans les collections.

4<sup>e</sup> CANON. Qu'on ne baptise point dans les monastères; qu'on n'y célèbre point des messes pour les séculiers défunts, et qu'on ne les enterre pas sans la permission de l'évêque.

5<sup>e</sup> CANON. Que les clercs n'aient aucune femme dans leur maison, excepté leur tante, leur mère ou leur sœur.

6<sup>e</sup> CANON. Ce canon ne se trouve pas dans les collections.

(1) Il paraît, d'après ce canon, que la démarche que faisait un juif en demandant une charge était un signe de conversion.

(2) Cet édit est daté de Paris, le 15<sup>e</sup> des calendes de novembre, la trente-unième année du règne de Clotaire.

(3) On ne connaît ni le lieu ni l'année précise où se tint ce concile; la plupart des collecteurs le font tenir à Paris. On sait seulement qu'il fut assemblé peu de temps après le VI<sup>e</sup> de Paris.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1655.